



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.7/10
21 août 2000

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre - 3 novembre 2000

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES: NON-RESPECT

Procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. La Convention de Rotterdam stipule, à l'article 17, que la Conférence des Parties doit élaborer et approuver, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes. A sa sixième session, le Comité a demandé au secrétariat d'établir une documentation, à présenter à sa septième session, sur les procédures et les mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect. La présente note fait le point de la question.

II. APERCU GENERAL

2. En vertu de la Convention, chaque Partie est tenue de prendre, positivement ou négativement, certaines mesures prévues dans ses dispositions. Afin que l'objectif de la Convention puisse être pleinement atteint et que les Parties puissent retirer les bienfaits attendus de la Convention, il est essentiel que les Parties, individuellement et dans leur ensemble, se conforment à ces obligations. Il pourrait cependant y avoir des circonstances dans lesquelles on constate qu'une Partie ne prend pas les mesures exigées par la

* UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

Convention ou prend des mesures interdites en vertu de celle-ci. Ces circonstances pourraient être considérées comme des cas de non-respect ou, dans certaines situations, de respect incomplet.

3. Le problème du non-respect des obligations découlant d'une convention pourrait être associé à d'éventuelles difficultés tenant:

- a) A un manque de volonté politique de se conformer à ces obligations;
- b) A de la négligence dans l'exécution des obligations;
- c) Aux capacités et moyens juridiques, administratifs, techniques ou financiers d'une Partie;
- d) A la situation politique, économique ou sociale générale et à son évolution chez une Partie ou dans son entourage;
- e) Aux dispositions de la Convention, et notamment à la question de l'interprétation ou de l'adéquation de ces dispositions;
- f) A des imperfections dans l'administration de la Convention;
- g) A l'existence de régimes internationaux ambivalents incompatibles avec les normes de la Convention.

4. Il semblerait que les modalités d'application de la Convention soient étroitement liées à la question du non-respect. L'efficacité avec laquelle la Convention sera appliquée dépendra, dans une certaine mesure, des mécanismes destinés à assurer le respect des obligations et à empêcher ou résoudre efficacement les cas de non-respect. Ces mécanismes pourraient, par exemple, prévoir des mesures d'incitation en faveur des Parties pour faciliter le respect des obligations ou des mesures de dissuasion visant à les empêcher de mener ou de s'abstenir de mener certaines activités et de ne pas respecter ainsi lesdites obligations.

5. D'une manière générale, la question du non-respect doit être examinée dans le contexte global de l'application de la Convention. Cela aiderait à déterminer ce qui constitue des cas de non-respect et comment les traiter.

6. Eu égard au caractère évolutif du régime d'application de la Convention, un échange d'informations régulier sur l'état de l'application de la Convention est de nature à aider véritablement à résoudre la question du respect. Un tel échange pourrait s'effectuer, par exemple, dans des instances de communication ou de concertation. Le renforcement des capacités et des moyens de certaines Parties, dans la mesure où ils contribuent à l'application de la Convention, serait également très utile pour résoudre la question du non-respect. Une plus grande transparence dans l'administration de la Convention et une coopération internationale accrue entre les Parties dans son application pourraient freiner l'apparition de cas de non-respect.

7. Les mécanismes de règlement des différends, tels que ceux qui sont prévus à l'article 20 de la Convention de Rotterdam, traitent des aspects particuliers de la question du non-respect en visant à régler les différends touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Du point de vue de l'application générale de la Convention, des mesures destinées à assurer le respect des obligations supprimeraient les causes éventuelles de différends. Les mécanismes de règlement des différends et ceux applicables en cas de non-respect seraient donc complémentaires.

III. CRITERES POUR LA DETERMINATION DES CAS DE NON-RESPECT

8. Les dispositions de la Convention servent de base pour la détermination de toute dérogation à ces dispositions. Il pourrait cependant y avoir des cas où la Convention n'indique pas en détail comment certaines dispositions devraient être appliquées. En pareil cas, il faudrait peut-être que les Parties s'entendent

sur leur interprétation afin d'établir la ligne de partage entre l'état de respect et celui de non-respect d'obligations déterminées. Il pourrait être tenu compte des incidences pratiques de l'exécution des obligations et de la nécessité de préciser ce qui serait considéré comme un comportement acceptable au regard de la Convention.

IV. MARCHE A SUIVRE

9. Les arrangements existants institués par les traités environnementaux et autres prévoient, pour résoudre la question du non-respect, une démarche analogue qui peut se résumer comme suit:

- a) Présentation par une Partie à un organe institué par la Convention d'observations accompagnées d'informations qui les corroborent sur le comportement d'une autre Partie dans l'application de la Convention;
- b) Examen par cet organe des observations et des informations pertinentes qui lui ont été soumises, ainsi que des informations supplémentaires qu'il a pu recueillir, afin d'établir le fait et de formuler des recommandations;
- c) Examen des recommandations susmentionnées par un organe de la Convention habilité à statuer (par exemple, la Conférence des Parties);
- d) Prise d'une décision par l'organe habilité à statuer.

10. Par ailleurs, en vertu de la procédure applicable en cas de non-respect qui est prévue dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une Partie peut présenter au secrétariat une déclaration indiquant qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter pleinement des obligations créées par le Protocole, en fournissant les explications pertinentes. Le secrétariat soumet ensuite cette déclaration à l'organe institué pour mettre en œuvre la procédure applicable en cas de non-respect (le Comité d'application).

11. Le secrétariat de la Convention peut fournir des services administratifs pour le processus ci-dessus en recevant et en transmettant les informations et la correspondance ainsi qu'en fournissant des services de secrétariat et de la documentation.

12. Dans le cadre du Protocole de Montréal, le secrétariat peut, à l'occasion de l'établissement de son rapport, engager un processus de collecte d'informations pertinentes et soumettre ces informations à la Réunion des Parties au Protocole s'il a connaissance de cas de non-respect.

13. Lorsqu'il peut être recouru au mécanisme de règlement des différends, la mesure susmentionnée peut être prise indépendamment de ce mécanisme. Les résultats auxquels aboutiront les mécanismes de règlement des différends pourraient compléter ceux de la procédure applicable en cas de non-respect.

V. PROCEDURE

14. Cette marche à suivre pourrait être énoncée dans la procédure approuvée, laquelle pourrait définir:

- a) Les modalités d'engagement de la procédure, et notamment comment et à qui une Partie peut présenter son observation et les informations qui la corroborent;
- b) Les modalités de transmission de la correspondance, des informations et des documents ultérieurs entre les Parties concernées, y compris les délais dans lesquels ils doivent être transmis;
- c) Les procédures à suivre par un organe institué pour traiter les cas de non-respect et pour la transmission d'un rapport sur ses constatations ainsi que de ses recommandations à l'organe habilité à statuer;

d) Les procédures à suivre par l'organe habilité à statuer pour donner suite au rapport et aux recommandations qui lui ont été soumis.

15. Des procédures pourraient également être définies à l'intention du secrétariat de la Convention pour ses fonctions administratives liées à la procédure applicable en cas de non-respect.

16. Comme les informations pertinentes pourraient être communiquées à titre confidentiel, des procédures pourraient être définies pour protéger le caractère confidentiel de ces informations.

17. Afin de veiller à ce que la procédure applicable en cas de non-respect suive l'évolution du régime d'application de la Convention, on pourrait prévoir, dans cette procédure, un mécanisme permettant de la réexaminer et de l'actualiser régulièrement.

VI. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

18. Les arrangements institutionnels destinés à résoudre la question du non-respect pourraient comporter les principaux éléments suivants:

a) L'organe habilité à statuer, sous l'égide duquel sont établies les procédures applicables en cas de non-respect (par exemple, la Conférence des Parties);

b) Un organe consultatif relevant de l'organe habilité à statuer pour examiner les cas présumés de non-respect;

c) Le secrétariat.

19. Pour ce qui est de l'organe consultatif, il pourrait être établi à titre permanent ou ad hoc, suivant la mesure dans laquelle on prévoit qu'il sera nécessaire de recourir à la procédure applicable en cas de non-respect. Cet organe pourrait être composé d'un certain nombre de Parties ou d'experts désignés par les Parties. Il faudrait tenir dûment compte de la répartition géographique dans sa composition. Des dispositions pourraient être prises pour la détermination de la composition du bureau de cet organe (par exemple, présidence, vice-présidence et rapporteur). Dans le cadre des arrangements existants, le nombre des membres d'un tel organe est relativement faible (par exemple, 10 membres dans le cas du Comité d'application du Protocole de Montréal et 20 dans celui de la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations).

VII. MESURES A PRENDRE

20. Les arrangements pertinents qui existent prévoient que diverses mesures peuvent être prises à l'égard de la Partie contrevenante. Ces mesures peuvent consister notamment:

a) A porter à la connaissance du public, au moyen de rapports publiés, le fait qu'il y a eu violation des obligations par la Partie;

b) A adresser des avertissements ou des recommandations à la Partie;

c) A fournir une assistance appropriée pour permettre à la Partie de se conformer aux obligations;

d) A suspendre des droits particuliers de la Partie prévus dans la Convention.

21. Les mesures susceptibles d'être prises à l'égard de la Partie pourraient correspondre à la nature du comportement de la Partie ayant constitué un non-respect de la Convention.
